

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le 5 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



VM BUILDING SOLUTIONS SAS (ex UMICORE)

Rue Jean Jacques Rousseau
59950 AUBY

Références : 2022-V1-446
Code AIOT : 0007003839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement VM BUILDING SOLUTIONS SAS (ex UMICORE) implanté Rue Jean Jacques Rousseau 59950 AUBY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM BUILDING SOLUTIONS SAS (ex UMICORE)
- Rue Jean Jacques Rousseau 59950 AUBY
- Code AIOT : 0007003839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso}

La société VM Building Solutions (VMBSO) est spécialisée dans la fabrication de divers produits en zinc ainsi que dans le laminage de plaques de zinc :

- production de laminés naturels (2 alliages) et bilaqués : bobines feuilles, rouleaux
- production de façonnés en zinc naturel, bilaqués et prépatinés : gouttières, tuyaux, faîtages, couvre-joints, bandes diverses,

L'organisation de la production s'articule autour de :

- une unité de laminage des plaques de zinc ou des lingots d'alliages de zinc, équipée de fous de fusion et de laminoirs,
- une unité de zinguerie fabriquant des produits en zinc.

La production est organisée en ensemble dénommés ME (Mini Entreprise) notamment :

- Fusion- Coulée - Laminage (ME1) - cet ensemble renferme les installations suivantes :
 - Fours : à induction (DEMAG, RUSS), 2 STEIN, four de maintien ;
 - 1 machine de coulée ;
 - 2 laminoirs (dégrossisseur, finisseur).
- Parachèvement (ME2) - cet ensemble renferme les installations suivantes :
 - Deux lignes de refendage des bobines permettant de produire des bobines de zinc de diverses longueurs et largeurs ;
 - Une ligne de planage-débitage des feuilles de zinc ;
 - Une ligne de réenroulage des bobines en rouleaux couvertures.
- Zinguerie (ME3)
Cette unité renferme les lignes à gouttières et tuyaux, des presses plieuses et profileuses :
 - Lignes de productions de façonnés long (gouttières, tuyaux, ...);
 - Lignes robotisées de production d'accessoires (coudes, naissances, ...);
 - Plieuses et rouleuses.
- Expéditions (ME4)
Un bâtiment permet le stockage de produits finis en attente de chargement
- Autres Unités (ME5) : laboratoire, maintenance, bureaux administratifs, ...

Le site a connu un changement de propriétaire en 2017 avec le rachat de la société par une entreprise belge FEDRUS International. Le groupe Fedrus est une entreprise familiale à 70% qui compte 475 salariés. Le groupe est spécialisé dans la production et la distribution de membranes EPDR pour toitures terrasses et toitures végétalisées. Une nouvelle organisation a été mise en place en avril 2018. Le groupe compte en France 3 sites :

- Les sites de Auby et Viviez qui disposent de fonderies et laminoirs
- Le site de Bray et Lu

L'exploitant a fait part dans un dossier de porter à connaissance de 2019 d'une réorganisation industrielle du groupe visant à rassembler sur le site de Auby, toutes les étapes de fabrication. Ces étapes concernent les activités de finition : transformation mécanique de zinc laminé déjà présent sur site en produits finis mis en forme. Les activités concernées par cette extension d'ateliers (P1, P2 et P3) sont donc des activités de travail mécanique.

Le principal fournisseur en zinc de la société VM Building Solutions est la société Nyrstar (95% de l'approvisionnement en zinc). Ces deux sociétés ont été scindées en 2006 en deux entités distinctes. Le zinc arrive sous forme de cathodes de zinc sorties de l'électrolyse. Pour le reste, le zinc arrive sous forme de lingots.

Le site d'Auby compte 170 personnes pour une production de 150 000 tonnes par an.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2007. L'instruction du dossier de réexamen IED a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, articles 4.3.1 et 4.3.2	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'observations ou de demande de compléments

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, articles 4.3.1 et 4.3.2	/	1 mois
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.3.4		1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater plusieurs non-conformités dans la gestion des effluents aqueux. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, articles 4.3.1 et 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 4.3.1 – APA du 06/07/2007 L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées 2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ; 3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
Article 4.3.2 – APA du 06/07/2007 Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces eaux font l'objet d'un traitement (débourbeur – déshuileur au minimum). Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les effluents

pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Historiquement, la société VMBSO et NYRSTAR, le site industriel voisin, faisaient partie d'un même et unique site industriel anciennement dénommé « UMICORE ». De ce fait, les réseaux historiques étaient tels que les effluents industriels pluviaux provenant de la partie du site actuellement exploitée par VMBSO étaient dirigées dans le réseau de collecte de NYRSTAR avant d'être traités par la station d'épuration in situ dont l'exutoire final est le Canal de la Haute Deûle.

Au moment de la séparation d'UMICORE en deux ICPE distinctes, les exploitants ont souhaité maintenir cette configuration en termes de gestion des EP. Toutefois l'article 4.2.4.1 de l'APA NYRSTAR du 16/07/2012 prescrit que : « *Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. A cet effet, les effluents du site voisin UMICORE ne transitent plus par le site de l'exploitant à compter du 31 décembre 2013.* »

Les deux exploitant ont déposé un dossier de porter à connaissance, reçu en préfecture le 25 novembre 2021 pour VMBSO, en vue de poursuivre cette gestion historique des eaux pluviales de VMBSO. Ce PAC est en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport séparé à venir.

Les principaux effluents provenant des activités du site sont les suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP toiture et EP voiries)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux usées domestiques sont collectées soit dans des fosses septiques soit par des micro-station d'épuration.

Les eaux pluviales du site sont collectées et subissent un prétraitement.

Il n'y a pas de séparation des effluents eaux de toiture et eaux de voiries contrairement aux dispositions de l'article 4.3.2 ("*Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.*") – **Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure .**

Le réseau des eaux pluviales est enterré sur une partie du site puis rejoint la fosse de relevage via 2 réseaux en diamètre 800. Les effluents du site passent un dégrilleur (retrait des matières plastiques) avant d'être prétraitées par un dégrasseur / dessableur qui permet l'évacuation des surnageants éventuels (huiles et graisses) ainsi que la décantation des éléments grossiers contenus dans les eaux pluviales. Une fois prétraitées, les eaux pluviales sont stockées dans un bassin principal de 2255 m³. Ce bassin est dédié à la rétention des eaux pluviales en attente de transfert vers les installations de traitement physico-chimique de Nysrtar (neutralisation à la chaux) et avant rejet au milieu naturel (cf planche photographique).

Les eaux pluviales de VMBSO sont dirigées par batch vers le bassin BEP de NYRSTAR 3500 m³, après accord oral de NYRSTAR qui indique le volume autorisé à l'instant t. En fonction de la

pluviométrie, les volumes à traiter fluctuent.

Le registre du taux de remplissage du bassin au moment du transfert vers Nyrstar a été consulté. On constate que le bassin est parfois rempli comme le 06 octobre 2021 où le taux de remplissage était de 99%, suite à un problème de défaillance des pompes de relevage. Le système pourrait fonctionner avec une seule pompe. Néanmoins lors de cet incident aucune n'était fonctionnelle (maintenance ou dysfonctionnement) ;

Suite à cet incident, une alerte est transmise par mail en cas de niveau haut sur le bassin.

La demande de transfert se fait aléatoirement lorsque le volume du bassin est supérieur à 200 m³ selon l'exploitant.

Observation 1.

L'Inspection identifie une faiblesse dans la gestion des eaux pluviales avec une possible surcapacité du bassin, notamment en cas de blocage du transfert. Par ailleurs, le transfert ne fait pas l'objet de procédure ou de consigne écrite. Il convient de mener une réflexion afin de renforcer ce processus.

Le bassin de confinement des eaux pluviales sert également à confiner les eaux d'extinction incendie.

Fait Susceptible de suites 1. Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, du bon dimensionnement du bassin de confinement sur la base de la note de doctrine de Gestion des eaux pluviales dans les ICPE soumises à Autorisation de la DREAL des Hauts-de-France.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2007, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats :
Un contrôle visuel est réalisé au niveau du dégrisseur et du racleur. Concernant le dégrilleur, 2 interventions sont organisées par an.
Observation 2. Il convient de transmettre les éléments justifiant des 2 derniers nettoyages sur les installations de prétraitement (bordereaux de suivi de déchets, compte-rendu d'intervention).
Il a été constaté lors de l'inspection que le racleur du dégrisseur était en panne depuis plusieurs mois.
Observation 3. Il convient de remettre en fonctionnement le racleur dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 7.2																											
Thème(s) : Risques chroniques, EAU																											
Prescription contrôlée :																											
L'article 4.3.8 « VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES » de l'arrêté préfectoral du 06/07/2007 est modifié comme suit :																											
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :																											
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentrations (mg/L) Maximale (moyenne sur 24h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>1305</td><td>35</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>1313</td><td>30</td></tr><tr><td>DCO</td><td>1314</td><td>40</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>1350</td><td>20</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>7007</td><td>5</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1389</td><td>0,2</td></tr><tr><td>Fe</td><td>1393</td><td>10</td></tr><tr><td>Cd</td><td>1388</td><td>0,1 (0,05¹)</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L) Maximale (moyenne sur 24h)	MES	1305	35	DBO5	1313	30	DCO	1314	40	Phosphore total	1350	20	Hydrocarbures totaux	7007	5	Cr total	1389	0,2	Fe	1393	10	Cd	1388	0,1 (0,05 ¹)
Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L) Maximale (moyenne sur 24h)																									
MES	1305	35																									
DBO5	1313	30																									
DCO	1314	40																									
Phosphore total	1350	20																									
Hydrocarbures totaux	7007	5																									
Cr total	1389	0,2																									
Fe	1393	10																									
Cd	1388	0,1 (0,05 ¹)																									

¹ VLE prescrite à l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998

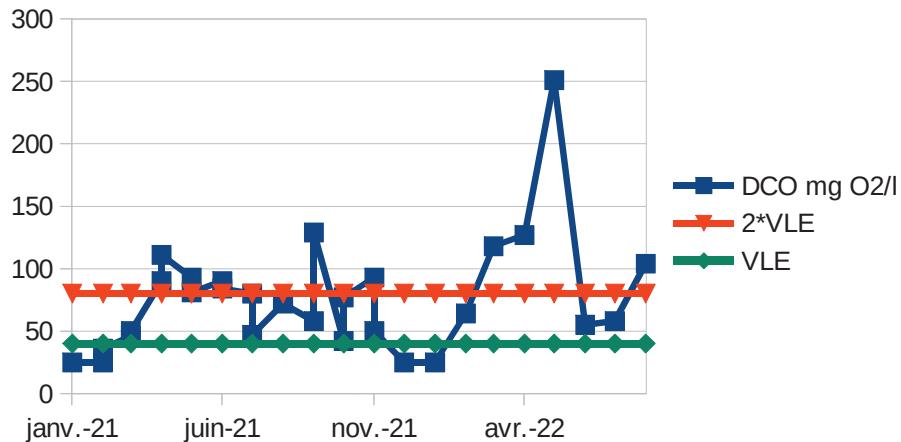
Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L) Maximale (moyenne sur 24h)
As	1369	0.1
Ni	1386	0.1
Zn	1383	1
Pb	1382	0.2
Mn	1394	1
Cu	1392	0.1
Hg	1387	0.05
Fluorures	7073	15
sulfates	1338	330

Constats :

Les mesures sont réalisées avant transfert vers NYRSTAR (voir planche photographique).

Entre janvier 2021 et août 2022, on constate de gros dépassements récurrents pour plusieurs paramètres :

- DCO (pic à 250 mg/l en mai 2022)

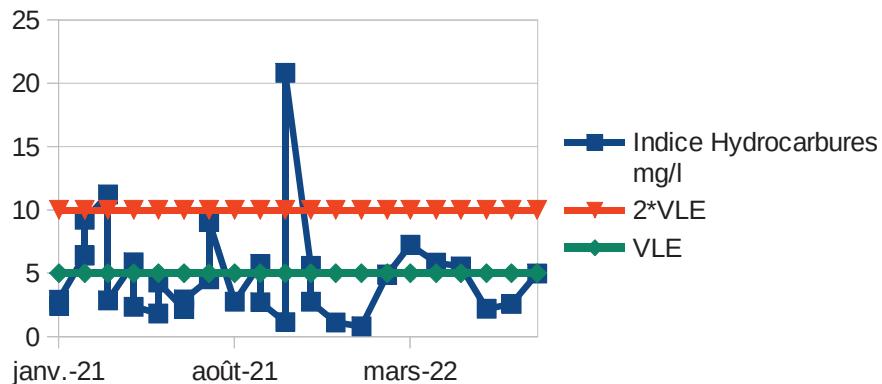


Le relevé des concentrations moyennes et maximales en DCO entre 2019 et 2021 est le suivant :

VLE = 40 mg/l	CONC MOYENNE DCO (mg/l)	CONC max DCO (mg/l)
2019	88	229
2020	96,2	221
2021	73,83	129

La concentration annuelle moyenne en DCO entre 2019 et 2021 est supérieure à 2 fois la VLE.

- HYDROCARBURES (2 gros dépassements en mars et oct 21)

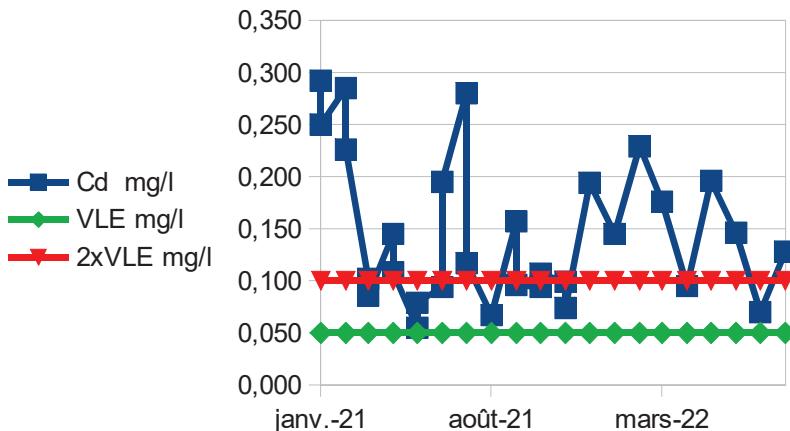


Le relevé des concentrations moyennes et maximales en hydrocarbures entre 2019 et 2021 est le suivant :

VLE = 5 mg/l	CONC MOYENNE hydrocarbures (mg/l)	CONC max hydrocarbures (mg/l)
2019	35	150,75
2020	22,12	79,6
2021	5,03	20,82

La concentration annuelle moyenne en hydrocarbures entre 2019 et 2020 est supérieure à 2 fois la VLE.

- Cd (17 gros dépassements) :

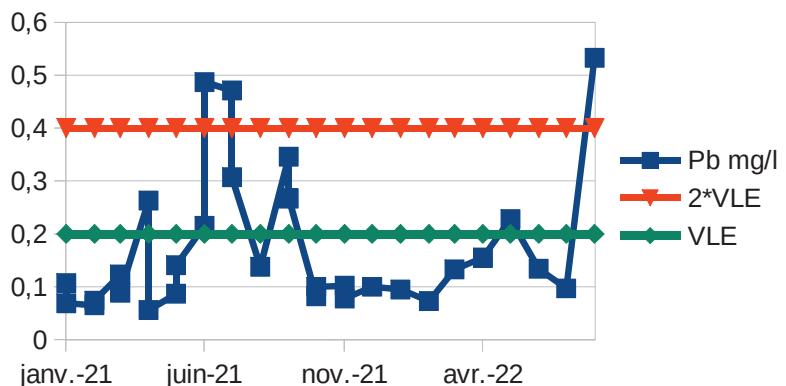


Le relevé des concentrations moyennes et maximales en Cd entre 2019 et 2021 est le suivant :

VLE = 0,05 mg/l	CONC MOYENNE Cd (mg/l)	CONC max Cd (mg/l)
2019	1,82	5,49
2020	0,61	5,81
2021	0,15	0,29

La concentration annuelle moyenne en Cd entre 2019 et 2021 est supérieure à 2 fois la VLE.

- Pb (3 gros dépassements)

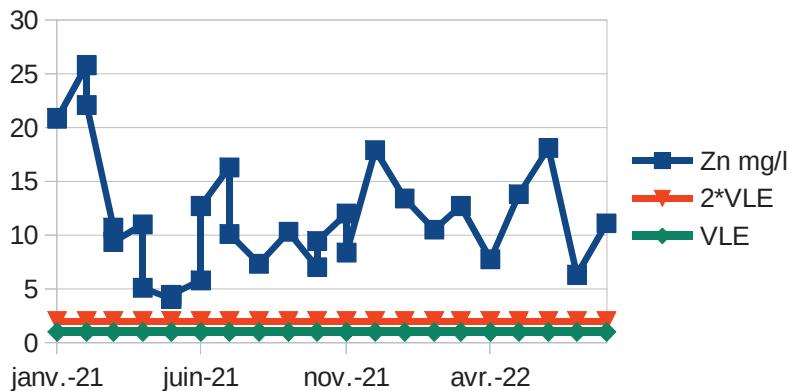


Le relevé des concentrations moyennes et maximales en Pb entre 2019 et 2021 est le suivant :

VLE = 0,2 mg/l	CONC MOYENNE Pb (mg/l)	CONC max Pb (mg/l)
2019	0,45	1,75
2020	0,18	0,28
2021	0,17	0,49

La concentration annuelle moyenne en Pb en 2019 est supérieure à 2 fois la VLE.

- Zn (que des gros dépassements)

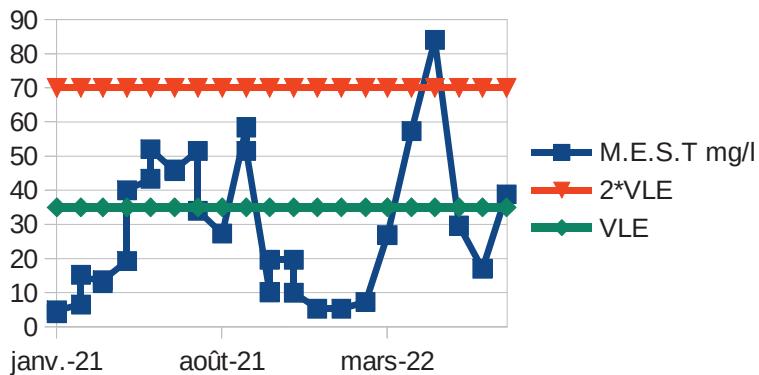


Le relevé des concentrations moyennes et maximales en Zn entre 2019 et 2021 est le suivant :

VLE = 1 mg/l	CONC MOYENNE Zn (mg/l)	CONC max Zn (mg/l)
2019	31,15	55,44
2020	22,15	115,39
2021	11,9	25,8

La concentration annuelle moyenne en Zn entre 2019 et 2021 est supérieure à 2 fois la VLE.

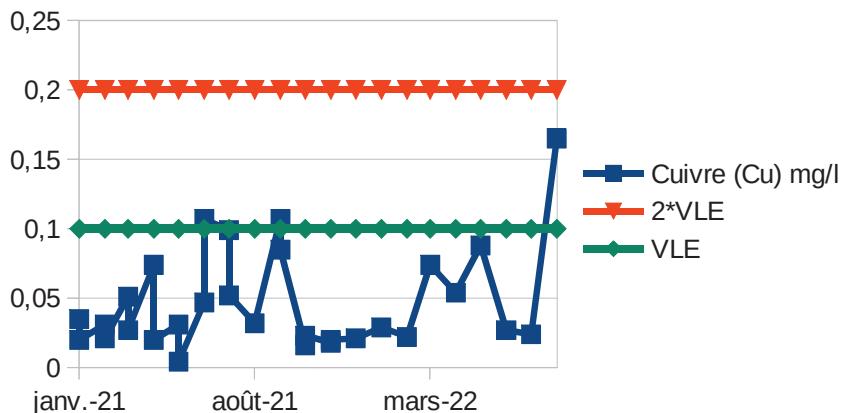
- 1 gros dépassement en MES



Le relevé des concentrations moyennes et maximales en MES entre 2019 et 2021 est le suivant :

VLE = 35 mg/l	CONC MOYENNE MES (mg/l)	CONC max MES (mg/l)
2019	52,3	126
2020	36,8	104
2021	26,83	58,4

Des dépassements en Cu (pas de gros dépassements) :



L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont imposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Substances dangereuses prioritaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 22 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 22 de l'arrêté du 2 février 1998

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 33 de l'arrêté du 2 février 1998

[...]

16 - Production ou transformation de métaux

Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées, selon les activités de production et/ou transformation de métal précisées :

Cadmium et ses composés : valeur limite de concentration à 50 µg/l, pour la production/transformation de plomb, de zinc ou de ferroalliages

Constats :

Pour rappel le Cadmium est une substance dangereuse prioritaire, sa suppression était donc demandée à horizon 2021 (prolongé à 2027 par la Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface) par la directive européenne, décliné en droit français comme la réduction maximale atteignable.

Comme vu au point 4, les valeurs limites d'émission pour le cadmium ne sont pas respectées en sortie de site.

Pour rappel le seuil de la colonne B de l'annexe 2 de la note DGPR du 27 avril 2011 était le seuil déclenchant la nécessité de mise en œuvre d'un programme d'action et/ou d'une étude technico-économique de réduction de la substance concernée. Cette note indiquait que des actions permettant d'atteindre un niveau d'émission en flux inférieur à ce seuil colonne B devraient être considérées comme suffisantes.

Cd	Flux (g/j)	Flux (kg/an) GIDAF	Flux (kg/an) GEREP
GIDAF 2019	135,3		49,4
GIDAF 2020	56,7		20,7
GIDAF 2021	18,4	6,55	6,7
GIDAF 2022 (jusque août 2022)	11,5	2,79	/
Seuil RSDE	10		

On constate que depuis 2019, le flux de cadmium rejeté est largement supérieur au seuil RSDE. Il est donc nécessaire de mettre en place un programme d'actions visant à réduire les émissions de cadmium. Ainsi, l'Inspection propose de prescrire par APC une étude technico-économique de réduction du flux de cadmium. Cet APC fera l'objet d'un rapport séparé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois